

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-17-00454 Référence de la demande : n°2024-00454-051-001

Dénomination du projet : Capture-relâcher Odonates et Rhopalocères

Lieu des opérations : RNN Étang noir Seignosse (40) -Département : Landes (40)

Bénéficiaire : DARBLADE Stéphanie (conservatrice de la RNN de l'Étang noir)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'une demande de dérogation pour la conduite de relevés d'inventaire et/ou de suivi dans le cadre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) de l'Étang noir à Seignosse dans le département des Landes (40).

La finalité des opérations vise à la protection de la faune (notamment entomologique), à la conservation des habitats (notamment d'espèces protégées) et à la veille patrimoniale des taxons protégés (ici Lépidoptères diurnes et Odonates). La technique employée pour valider l'identification des insectes est la capture au filet avec relâcher sur place au sein du périmètre de la Réserve naturelle nationale.

La capture-relâcher ne nécessite par l'avis du CNPN, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place. Cependant, la demande comprend également la récolte et le prélèvement des exuvies.

La Cordulie splendide (*Macromia splendens*) est inscrite dans l'arrêté du 6 janvier 2020 évoquant les espèces faunes et flore qui ne peuvent être dérogées qu'après avis du CNPN.

En vertu de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées, la DREAL de Nouvelle-Aquitaine sollicite un avis du CNPN qui est requis avant la prise de décision préfectorale.

Enjeux pour la conservation

Toutefois, bien que les exuvies d'odonates protégées soient également strictement protégées, leur récolte et leur prélèvement dans le milieu pour détermination (notamment pour les anisoptères) constituent une technique d'étude « non invasive » et « incontournable » pour la détection des espèces et l'évaluation des populations (critère d'autochtonie, état de conservation de la population et de l'habitat d'espèce).

https://www.researchgate.net/publication/336486660_Etude_des_exuvies_Une_etape_incontournable_pour_une_meilleure_connaissance_des_odonates

En effet, les informations fournies par la récolte et la détermination des exuvies sont capitales pour accéder à la préservation des odonates prioritaires. Elles constituent en outre, un enjeu d'amélioration des connaissances réaffirmé dans le Plan national d'actions (PNA) en faveur des Libellules actuellement en vigueur (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20Libellules%202020-2030.pdf>). Ce PNA est d'ailleurs activement décliné en Nouvelle-Aquitaine (<https://cen-nouvelle-aquitaine.org/la-declinaison-du-plan-national-dactions-en-faveur-des-libellules-en-nouvelle-aquitaine-est-disponible/>).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Après analyse du dossier et au regard des éléments exposés ci-avant, le CNPN donne un **avis favorable sous conditions** à cette demande de dérogation en faisant remarquer à la DREAL que la demande ne fait ni référence aux PNA Papillons (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_papillons_de_jour_2018-2018.pdf), ni aux PNA Libellules, pourtant actuellement en vigueur et activement déclinés en Nouvelle-Aquitaine.

De plus, les protocoles d'inventaire et de suivi mentionnés dans la demande apparaissent comme relativement obsolètes (« *hydrophytes et odonates* » notamment) et ne correspondent plus aux pratiques actuellement préconisées.

Le pétitionnaire devrait fournir un effort de mise à jour de ses références techniques et scientifiques.

Un document générique précisant la stratégie locale d'inventaire, de veille et/ou de suivi des insectes patrimoniaux défini en cohérence avec le Plan de gestion de la RNN devrait permettre de clarifier les objectifs et la mise en œuvre globale de l'effort de prise en compte de l'entomofaune et notamment des espèces d'insectes protégés.

Le remplissage d'un seul formulaire CERFA précisant la liste des intervenants au sein de la RNN et leur qualification en entomologie (CV + attestation de formation) sera alors nécessaire et suffisant.

Enfin, le pétitionnaire devra également préciser le schéma d'intégration des données d'observation récoltées au sein de la démarche du Système régional d'information sur la nature et le paysage – SINP (<https://observatoire-fauna.fr/>) afin que les données d'inventaire et de suivi produites puissent nourrir les démarches de conservation et d'évaluation de la biodiversité conduite aux échelles régionales (PRA), nationales (PNA) et communautaires (DHFF).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 2 mai 2024

Signature :

Le président